



EDIT DU ROY,

Portant suppression des quarente nouvelles Lettres de Maistrise hereditaire, & de l'heredité des vingt quatre anciennes Maistrises des Tireurs d'Or de la Ville de Lyon.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1708.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de Juillet de l'année 1706. Nous avons créé quarente nouvelles Lettres de Maistrises hereditaires dans la Communauté des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, dans la veüe de remedier aux contraventions que le défaut d'un nombre suffisant de Maîtres dans cet art & mestier y avoit introduites; & pour faire cesser ensuite les empeschemens qui retardoient la vente de ces Lettres, Nous aurions par nostre Arrest du 27. Septembre de l'année dernière, ordonné entr'autres choses qu'elles seroient remises entre les mains de Claude Jofferand, l'un des Maîtres Tireurs d'or reçus par Lettres, ou de tel autre que ladite Communauté seroit tenuë de nommer, trois jours après la signification dudit Arrest, en payant la finance portée par iceluy; mais Nous ayant eüté representé que le trop grand nombre de ces Maîtres, & mesme que l'heredité attribuée par nostredit Edit aux vingt Maistrises, dont les Lettres avoient esté expediées en conséquence de l'Arrest de nostre Conseil du 17. Juin 1692. & aux autres Lettres precedemment créées pouvoient encore faire naistre des inconveniens, & qu'il seroit plus utile pour cette Communauté que le nombre de ces Maîtres demeurast pour toujours fixé à soixante-quatre, sauf à accorder quelques privileges à ceux qui contribueroient au payement de ladite finance qui devoit provenir desdites quarente nouvelles Lettres de Maistrises & de l'heredité attribuée aux anciennes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, voulant favorablement traiter ladite Communauté des Tireurs d'or, après Nous estre fait représenter nostre Edit du mois de Juillet 1706. l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du 27. Septembre dernier, & les Statuts & Reglemens de ladite Communauté, Nous, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

PREMIEREMENT.

Que les quarente nouvelles Lettres de Maistrises hereditaires, & l'heredité des vingt-quatre anciennes créées par nostredit Edit du mois de

Juillet 1706. demeurent éteintes & supprimées comme Nous les éteignons & supprimons par le présent Edit. Voulons en conséquence que les Lettres de Maîtrise & les quittances de l'heredité qui ont esté expediées en vertu de nostre dit Edit, & remises à Maître Robert Mellier, chargé du recouvrement de la finance qui en devoit provenir, les Procureurs ou Commis soient nulles & sans effet, & que le nombre des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de ladite Ville de Lyon, demeure fixé à soixante quatre Maîtres qui seront reçus par rang d'ancienneté à la forme des Statuts & Reglemens dudit art, sans qu'à l'avenir il puisse estre augmenté pour quelque cause que ce soit, à la charge de payer par ladite Communauté la somme de cent trente mille livres, outre les deux sols pour livre, à laquelle Nous avons réglé la finance desdites quarente nouvelles Lettres & celle de l'heredité des vingt-quatre anciennes par le Rôle atteté en nostre Conseil le huit Novembre dernier.

II.

Ladite somme sera payée par égale portion par tous les Maîtres de la Communauté indistinctement, soit qu'ils ayent esté reçus par Lettres ou par rang d'ancienneté, à l'effet de quoy seront expediées soixante-quatre quittances de finance de deux mille trente-une livres cinq sols chacune, & à défaut de quelques-uns des Maîtres de payer leur part de ladite somme, par rapport au nombre de ceux qui en feront le payement, & d'en faire leur declaration & soumission sur le Registre de la Communauté, dans le mois après la publication de nostre présent Edit, ils demeureront deslors déchus & privez de la faculté & droit de mettre des lingots à la forge, & de les faire tirer à l'argue. Voulons que ce privilege & ce droit appartiennent aux seuls Maîtres qui payeront leur part de la susdite somme privativement à tous autres, & qu'ils en jouissent eux seuls, avec défenses aux autres Maîtres de les y troubler, & de s'immiscer directement ny indirectement dans lesdits droits & faculté, à peine de trois mille livres d'amende, de confiscation des matieres & marchandises, & d'estre déchus de leur Maîtrise, & de toutes les fonctions dudit art, sans que ladite peine puisse estre moderée, lesdites amendes & confiscations applicables aux Maîtres qui auront acquis ladite faculté.

III.

Les Maîtres qui auront payé leur part de ladite finance, jouiront hereditairement eux & leurs successeurs desdits droit & privilege sur la quittance de finance qui leur aura esté remise, sans qu'ils ayent besoin de prendre des Lettres & de payer aucune heredité, de quoy Nous les dischargeons, & pourront les revendre & en disposer à leur volonté, pourveu que ceux en faveur de qui ils en disposeront soient Maîtres dudit art; pourront aussi leurs veuves jouir des mêmes droits & privileges tant qu'elles demeureront en viduité, & que lesdits droits & faculté leur appartiendront, & quant aux fils desdits Maîtres auxquels lesdits droit & privilege appartiendront, ils ne pourront les exercer, & en jouir qu'après avoir esté reçus à la Maîtrise qui se trouvera vacante, à laquelle ils

3

seront reçus préférentement à tous autres fils de Maîtres & Compagnons mesme plus anciens , au cas néanmoins qu'ils ayent fait leur apprentissage à la forme des Reglemens , & en faisant le chef-d'œuvre accoutumé.

I V.

Les soixante-quatre quittances de finance seront expédiées sous le nom de la Communauté des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de Lyon , & délivrées à ceux des Maîtres de ladite Communauté qui avanceront ladite somme de cent trente mille livres & les deux sols pour livre , à la charge d'en remettre aux Maîtres qui se présenteront pour les acquérir jusqu'à ce que le nombre de soixante-quatre soit rempli , en payant par les acquireurs leur part de ladite somme & des deux sols pour livre , par rapport au nombre de ceux qui auront payé & seront tant lesdits acquireurs que tous autres Maîtres qui succéderont audit droit & privilege , tenus de se faire recevoir en nostre Cour des Monnoyes de Lyon , & d'y représenter la quittance de finance qui leur aura esté remise , & le traité en vertu duquel ils l'auront acquis pour y estre enregistré.

V.

Et pour indemniser les Maîtres qui feront l'avance de ladite somme de cent trente mille livres & deux sols pour livre , Nous leur avons permis & permettons d'imposer & lever cinq sols sur chaque marc des lingots d'or & d'argent qui seront mis à la forge & à l'argue pendant six mois , à compter du jour de l'enregistrement de nostre présent Edit en nostre Cour des Monnoyes de Lyon , pour estre le produit desdits cinq sols partagé entr'eux & leur tenir lieu de tout dédommagement , sans qu'après lesdits six mois ladite levée puisse estre continuée sous quelque pretexte que ce soit.

V I.

Afin de prevenir les fraudes que les Maîtres qui n'auront pas contribué au payement de ladite somme pourroient faire , défendons ausdits Maîtres de manifester aucuns lingots , gavettes & autres matieres que celles qui auront esté tirées dans nos argues de Lyon , & qu'ils auront acheté des Maîtres qui auront le droit & le privilege de mettre des lingots à la forge & à l'argue ; leur enjoignons d'écrire sur un livre qu'ils seront obligés de tenir , les achats, la quantité, qualité & prix des matieres qu'ils auront achetées , & le nom du Maître qui les aura vendues, & de prendre lors de ladite vente une facture ou declaration signée par ledit Maître ou par son Facteur , le tout aux peines portées par l'Article II. de nostre présent Edit , & sans que lesdites peines puissent estre moderées ny réputées comminatoires.

V II.

Voulons au surplus que les Statuts & Reglemens dudit art , & les Edits & Declarations concernant iceluy , demeurent en leur force & soient executés , en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris ,

4
que le present Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en iceluy , faire garder & observer , de point en point , selon sa forme & teneur , nonobstant tous Edits , Declarations , & Arrests à ce contraires , & par exprés nostre Edit du mois de Juillet 1706. & l'Arrest de nostre Conseil d'État du 27. Septembre dernier , ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , Voulons que foy soit ajoustée comme à l'Original : C A R tel est nostre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre nostre Scel. D O N N É à Versailles au mois de Septembre , l'an de grace mil sept cens huit , & de nostre Regne le soixante-fixième. Signé , LOUIS ;
Et plus bas , Par le Roy , COLBERT. *Visa* , PHELYPEAUX. Veu au Conseil , DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soye rouge & verte.

Registrées , oüy , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées en la Seneschauſſée & Siege Presidial de Lyon , pour y estre lûës , publiées & registrées ; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrest ds ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuf Novembre mil sept cens huit. Signé , D O N G O I S.

A P A R I S ,

Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET , & HUBERT MUGUET
Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement ,
ruë de la Harpe , aux trois Rois. 1708.